

Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Eau et Risques Unité Eau

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 3 6 3 -0004 du 2 9 DEC. 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023222-0002 du 10 août 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts ou de jardinières

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5838 du 18 décembre 2006 modifié autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°DDTM/SER/2023222-0002 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Mariela-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 334-0002 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé;

VU la demande, par courrier en date du 19 décembre 2023, de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine de prorogation de une année de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0002 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts et de jardinières;

VU l'avis de Perpignan-Méditerranée-Métropole-communauté-Urbaine, pétitionnaire, en date du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 19 décembre 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo France ;

Considérant la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département;

Considérant que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Sainte-Marie-la-Mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1: Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-222-0002 du 10 août 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation d'espaces verts et de jardinières, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Marie-la-Mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sainte-Marie-la-Mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

- <u>6.1.</u> Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :
 - · par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>6.2.</u> La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

<u>6.3.</u> Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 6.1 et 6.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7: Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de Perpignan-Méditerranée-Métropolecommunauté-Urbaine, le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

> > 2 9 DEC. 2023

Yohann MARCON